

*Initiatives parlementaires*

La mort de cette jeune femme est tragique, mais ce n'est pas un incident isolé. Moins de deux mois après ce meurtre, un agent de police de 25 ans de l'agglomération torontoise, Todd Baylis a été tué en service.

Todd Baylis et son confrère faisaient une patrouille à pied lorsqu'ils ont remarqué un suspect qui était un trafiquant de drogues notoire. Comme ils se mettaient en chasse, il y a eu un échange de coups de feu, et le policier Baylis a été touché à la tête avant d'avoir pu dégainer.

L'assassin du policier, Clinton Gayle, était très bien connu des autorités de la police et de l'immigration. Il avait un lourd casier judiciaire comprenant plusieurs condamnations pour trafic de narcotiques, possession d'armes non enregistrées ou d'utilisation restreinte, agression, tentative de vol et évasion. C'est à cause de ces activités criminelles qu'on avait ordonné l'expulsion de Clinton Gayle en 1991. Au moment du meurtre de Baylis, Gayle avait été remis en liberté avec un cautionnement de 2 000 \$ et il était en instance d'expulsion depuis deux ans.

• (1340)

Je suis persuadé que, si les dispositions du projet de loi C-316 avaient été en place, Clinton Gayle aurait été expulsé avant le meurtre du policier Todd Baylis.

Avant de poursuivre, je rappelle aux députés que les deux cas que je viens de rapporter sont loin d'être des incidents isolés. Le problème n'est pas limité à Toronto. Ces drames auraient pu se produire, et se sont effectivement produits, à Montréal, à Vancouver et ailleurs au Canada.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a fait de grands progrès pour que les criminels notoires aient un accès limité aux procédures d'immigration permettant de retarder leur renvoi du Canada. Les dispositions du projet de loi C-44 limitent le droit des criminels notoires d'en appeler des décisions rendues dans le cadre du système d'immigration. Ces contrevenants ne seront plus admissibles à une forme quelconque de mise en liberté anticipée ou de libération conditionnelle s'ils ont été reconnus coupables d'une infraction criminelle et s'ils purgent une peine.

Je félicite le ministre pour la célérité avec laquelle il a pris ces deux mesures et pour les efforts qu'il déploie afin d'améliorer le respect des ordonnances de renvoi. Cependant, je reste persuadé qu'il est toujours possible que les criminels notoires déjouent le système entre le moment de leur condamnation et la date de leur renvoi. Mon projet de loi vise à éliminer cette possibilité.

Le projet de loi C-316 permet au tribunal, en sus d'imposer toute autre peine, d'ordonner le renvoi de toute personne qui n'a pas la citoyenneté canadienne et qui a été déclarée coupable d'une infraction punissable de dix ans d'emprisonnement ou plus. Les criminels notoires auraient accès aux procédures d'appel prévues dans le système de justice pénale, mais pas à celles actuellement prévues aux termes de la Loi sur l'immigration.

Je crois comprendre que certains craignent que, selon les dispositions du projet de loi, les personnes n'ayant pas la citoyenneté canadienne soient doublement punies et reçoivent une peine plus sévère que les sanctions pénales imposées aux contrevenants canadiens ayant commis la même infraction. En fait, la distinction existe déjà. Les personnes n'ayant pas la citoyenneté canadienne ne jouissent pas de tous les droits accordés aux Canadiens et sont généralement passibles d'une sanction pénale

et de renvoi si elles commettent des infractions. La seule différence qu'entraînerait l'adoption du projet de loi C-316, c'est le fait que désormais la responsabilité dans ces deux domaines serait confiée aux tribunaux et non plus au ministère de l'Immigration.

Non seulement les mesures proposées contribueraient à accélérer le processus de renvoi des contrevenants violents, mais elles feraient aussi épargner de l'argent aux contribuables canadiens. Les économies proviendraient essentiellement de la tenue d'une seule série d'audiences au lieu de deux. Il incombera désormais au juge qui prononce la peine de déterminer également le statut d'immigrant du contrevenant reconnu coupable d'une infraction punissable de dix ans d'emprisonnement ou plus. Nous n'aurons plus besoin d'un tribunal chargé de déterminer la culpabilité de l'accusé et d'un autre tribunal chargé de déterminer son statut d'immigrant.

Même s'il faudra du temps aux juges pour assimiler cette mesure législative, si nous avons, réunis dans une même salle d'audience, les avocats et un juge qui connaissent les antécédents et la situation actuelle de l'accusé, n'est-il pas logique de régler les deux questions en même temps? Je pense que oui et je crois que les contribuables canadiens préféreraient qu'il en soit ainsi. Je sais que des juges et des procureurs de la Couronne préféreraient, eux aussi, traiter ainsi ce genre de cas.

Le projet de loi contient deux autres mesures que les députés devraient connaître. La première porte sur le traitement réservé aux contrevenants arrivés au Canada en bas âge. Les défenseurs des droits des immigrants prétendent qu'il est injuste d'expulser des gens qui sont arrivés très jeunes au Canada.

• (1345)

On a même dit que notre société devrait assumer une certaine part de responsabilité pour ce qu'a fait Clinton Gayle, parce qu'il est arrivé au Canada au début de son adolescence et qu'il est essentiellement un produit de notre environnement. J'en conviens jusqu'à un certain point. Il vient un moment où nous, Canadiens, trouvons que c'en est assez.

Conformément à mon projet de loi, toute personne qui est arrivée au Canada avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans et qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction criminelle dans les cinq années précédentes ne saurait être expulsée.

La seconde mesure pourvoit au renvoi par ordonnance du tribunal des délinquants étrangers vers leur pays d'origine si ce pays offre un régime de mise en liberté sous condition semblable à celui du Canada. La Loi sur le transfert des délinquants prévoit à l'heure actuelle qu'un délinquant soit renvoyé dans son pays d'origine s'il le désire et si un accord bilatéral existe.

Conformément au projet de loi C-316, cette décision n'appartiendra plus au délinquant, mais bien aux tribunaux. Par conséquent, un juge pourra ordonner qu'un délinquant purge le reste de sa peine dans son pays d'origine. Je reconnais que ma proposition exige peut-être que certains accords bilatéraux soient modifiés, mais cela devrait être relativement facile.

On s'est dit préoccupé que les membres de la famille du délinquant soient expulsés avec lui. Je dirai à la Chambre que cela est déjà prévu dans la Loi sur l'immigration. La raison en est que si les membres de la famille dépendent financièrement du délinquant ou sont parrainés par lui, ils seraient privés de soutien financier une fois que le délinquant aurait été renvoyé dans son pays d'origine. Conformément à mon projet de loi, cette déci-